

Arrêt

n° 241 699 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X

En cause : X
agissant en son nom et pour le compte de son enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. AZAAL
Rue Le Lorrain 110/23
1080 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2019, en son nom et au nom de son enfant, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. AZAAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 septembre 2006 munie d'un visa de type D – études – valable du 5 septembre 2006 au 4 décembre 2006. Le 24 novembre 2006, elle a été mise en possession d'une « carte A », régulièrement prolongée jusqu'au 30 octobre 2010.

1.2. Le 13 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Au vu du refus de la région Bruxelles capitale de lui délivrer un permis de travail, cette demande n'a pu aboutir.

1.3. Le 10 avril 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 21 mars 2014, du 13 juin 2014, du 24 juillet 2014, du 1er avril 2016, du 22 avril 2016, du 30 novembre 2016, du 20 septembre 2017 et du 26 mars 2019, elle a complété sa demande.

Le 4 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 20 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.R] est arrivée en Belgique le 21.09.2006 munie de son passeport revêtu d'un visa D accordé afin qu'elle puisse poursuivre des études sur le territoire belge. Un titre de séjour temporaire lui a été délivré le 24.11.2006 ; celui-ci était valable jusqu'au 31.10.2007. Précisons que ce titre de séjour a été renouvelé, chaque année, jusqu'au 31.10.2009. Ledit titre de séjour était conditionné à la poursuite de ses études universitaires. Depuis lors, l'intéressée séjourne sur le territoire belge de manière irrégulière.

Madame [M.R] invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2006) et son d'intégration (bonne expression en langue française, parcours universitaire, naissance en Belgique de sa fille, témoignages de proches, volonté de travailler, bénévolat) comme circonstances exceptionnelles. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. Développer des attaches dans le pays d'accueil est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel car cela n'empêche pas un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Les éléments invoqués ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Dès lors, le long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La naissance en Belgique de l'enfant est invoquée comme circonstance exceptionnelle. Relevons que l'enfant est née en Belgique d'une mère marocaine en situation irrégulière. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger. L'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour le séjour en Belgique.

L'Office des Etrangers invite seulement la mère de l'enfant à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Dès lors, l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner le parent dans cette démarche.

En ce qui concerne la scolarité de l'enfant, nous relevons que celle-ci est âgée de 5 ans et 4 mois, or, la scolarité en Belgique est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans accomplis. La scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. 116.916 du 11/03/2003). D'ailleurs, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Relevons également qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, la circonstance exceptionnelles n'est pas établie.

Madame [M.R] manifeste sa volonté de travailler par l'apport de divers contrats de travail et autres promesses d'embauche. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail/d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Toute personne qui souhaite

fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la partie requérante, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas actuellement de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Madame [M.R] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

2. Questions préalables

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que la seconde partie requérante, mineure d'âge, soit uniquement représentée par sa mère alors qu'une représentation par les deux parents s'imposerait selon une jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie défenderesse constate que *« le recours introductif d'instance ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la requérante majeure représente seule sa fille mineure, alors que le dossier administratif de la requérante contient une copie d'acte de reconnaissance de cet enfant mineur par son père, acte auquel la requérante avait consenti et qui fut dressé par l'Officier de l'état civil de la ville de Bruxelles en date du 7 mai 2014 ».*

2.2. Le Conseil observe que, selon les termes mêmes de la requête, la seconde partie requérante est née le 15 avril 2014, en sorte qu'elle n'était âgée que de 5 ans au jour de l'introduction du recours et que son état de minorité est reconnu.

2.3. En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur la seconde requérante est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel cet enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4. La première partie requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. En outre, elle ne fait état d'aucune impossibilité dans le chef du père de l'enfant d'intervenir en tant que représentant de celui-ci.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par l'enfant mineur, le recours est irrecevable, à défaut de capacité d'agir dans son chef et sans que la première partie requérante ne puisse agir seule en tant que représentante légale de son enfant.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de *« bonne administration d'un service public »*, de *« minutie (délai raisonnable) »*, du *« principe de légitime confiance »*, ainsi que de *« l'application correcte de la loi »* et du *« respect de la loi et de la sécurité juridique »*.

La partie requérante estime que la décision d'irrecevabilité a été prise sans tenir compte de l'intérêt supérieur de son enfant au regard de l'article 22bis de la Constitution. Elle rappelle que sa fille est

inscrite en troisième année de maternelle, qu'elle suivra bientôt une scolarité obligatoire, et qu'elle y a développé sa vie et des amitiés. Elle fait valoir que le fait de rester dans l'école au côté de ses amis et de suivre les cours en français relève de « *l'intérêt supérieur* » de son enfant. Elle précise que les difficultés relatives à l'apprentissage de l'arabe lui feront perdre une année et que « *l'éloignement du territoire et la séparation de ses amis l'empêche inévitablement de bénéficier des mesures qui concourent à son développement* ». Elle considère qu'en prenant la décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et a dès lors « [...] *violé un droit fondamental et donc le principe de bonne administration d'un service public, celui de la bonne application de la loi et du respect de celle-ci et de la sécurité juridique* ».

La partie requérante rappelle ensuite son parcours administratif et précise que la partie défenderesse n'a répondu à sa demande de séjour qu'après sept ans et cinq mois, bien qu'elle n'ait cessé d'envoyer des éléments dans le but d'actualiser son dossier. Elle déclare que la partie défenderesse, dans sa décision de 2011 a jugé qu'elle « [...] *justifiait un ancrage durable en Belgique et elle allait donner ses instructions à l'administration communale pour délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, alors que Madame n'avait pas encore d'enfant et n'avait que 5 ans sur le territoire belge et n'avait pas toutes les autres preuves qu'elle a apporté par la suite* ». Elle fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat relatif au principe de confiance et soutient que la partie défenderesse n'a pas honoré ses attentes et celles de son enfant. Elle rappelle également qu'en 2011 la partie défenderesse a jugé favorable qu'elle ait « [...] *un séjour légal d'un an suite à sa demande de régularisation de 2009 si l'autorité compétente délivre le permis de travail B* ». Elle relève qu'avec de nombreux éléments justifiant aujourd'hui un ancrage plus profond, la partie défenderesse change sa ligne de conduite et donne une interprétation différente des règles qu'elle a adopté, n'honorant de ce fait pas les prévisions et attentes légitimes nées dans le chef de la requérante.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 en combinaison avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de « *bonne administration d'un service public qui impose la prudence* », la « *minutie* », du « *principe de la motivation interne* », du « *principe de proportionnalité* », ainsi que de la « *prise en compte de tous les éléments de la cause* », de la « *motivation adéquate* » et de la « *suffisance des décisions administratives* ».

Elle relève la motivation de la décision attaquée et s'interroge sur la qualification de sa situation de « *situation normale de toutes personnes dont le séjour dans un pays s'est prolongé* ». Elle considère que l'utilisation de l'expression « *normale* » minimise l'importance de ses multiples qualités et que la décision a été prise « [...] *sans invoquer des motifs de fait pertinents, exacts et légalement admissibles* ».

En outre, elle affirme qu'en se trompant « *sur les faits et les circonstances qui ont fondé sa décision d'irrecevabilité, l'administration a agi selon son bon vouloir et n'a pas respecté le principe de la motivation interne* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'apporter aucune preuve du fait que son retour au pays, pour y lever les autorisations requises, ne serait que temporaire. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas fait « [...] *une évaluation correcte de la situation en prenant compte de la présence d'un enfant c'est-à-dire de son suivi médical et psychologique, scolarité, langue d'enseignement et a méconnu en conséquence l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Elle ajoute que si sa demande a pris 7 ans en Belgique, au Maroc son séjour ne sera pas temporaire mais au contraire définitif.

Elle fait valoir qu'il existe une disproportion manifeste entre les motifs invoqués par la partie défenderesse et la mesure d'éloignement en ce que la partie défenderesse l'oblige à retourner au pays d'origine, qu'elle ne connaît plus depuis quatorze ans et « [...] *de ne pouvoir jamais retourner en Belgique où elle a, par l'attestation de l'autorité, développé un ancrage solide, cela équivaut à un éloignement* ». Elle en déduit que la disproportion est manifeste et qu'il n'existe aucune adéquation entre les motifs et la décision d'irrecevabilité.

Elle fait référence à la motivation de la décision attaquée relative à la scolarité de son enfant, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas examiner si l'absence de connaissance de la langue ne constitue pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays et qu'il en résulte un manquement à l'obligation de motivation formelle. Elle fait ensuite référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat - dont elle cite des extraits - relative à la scolarité des enfants mineurs et

plus spécifiquement à l'interruption d'un cycle académique. Par ailleurs, elle précise que le délai pour introduire le recours expire le 20 octobre 2019, alors même que l'année scolaire débute le 2 septembre 2019, un retour au pays lui ferait donc perdre l'année scolaire 2019/2020.

Elle rappelle qu'elle a toujours gagné sa vie et ne compte pas être une charge pour la communauté. Elle soutient qu'il faut relativiser le caractère temporaire d'un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises, car elle n'a aucune emprise sur les démarches. Elle rappelle qu'elle vit en Belgique depuis quatorze ans, qu'elle est intégrée dans la société belge, que la scolarité de son enfant constitue un atout d'intégration sociale et qu'elle n'a jamais enfreint l'ordre public ni porté atteinte à la sécurité nationale.

Elle conclut en considérant que la partie défenderesse, en ne considérant pas la scolarité de son enfant comme une circonstance exceptionnelle, ne motive pas adéquatement au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et que, partant, la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour doit être annulée.

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, son intégration, la naissance de sa fille en Belgique et sa scolarité ainsi que sa volonté de travailler.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le premier acte entrepris satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Qui plus est, le Conseil observe qu'en s'interrogeant sur la qualification de sa situation de « situation normale », la partie requérante reste en défaut d'émettre une critique concrète quant aux motifs de la décision attaquée.

4.2. S'agissant plus particulièrement de la scolarité de la fille de la partie requérante, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant les difficultés relatives à l'apprentissage de l'arabe, invoquées à titre de requête par la partie requérante, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En outre, force est de constater que l'acte attaqué, soit la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, n'est accompagné d'aucun ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'aucune mesure d'éloignement ne risque d'entraîner l'interruption d'une année scolaire.

Par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).

4.3. Quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où il n'apparaît aucunement dans le dossier administratif le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir répondu à sa demande de séjour qu'après sept ans et cinq mois, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°8 886 du 18 mars 2008).

4.4. En ce qu'il existerait une disproportion manifeste entre les motifs invoqués par la partie défenderesse et la mesure d'éloignement, force est de constater que l'acte attaqué n'est aucunement accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Le moyen manque donc en fait.

4.5. S'agissant des arguments selon lesquels « *il faut relativiser le caractère temporaire du séjour au pays pour attendre les autorisations au poste diplomatique pour des raisons évoquées ci-avant (expiration de visa, séjour irrégulier, introduction de la demande au lieu de retourner et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire)*. En effet, cette matière et les démarches à accomplir ne dépendent ni d'elle, ni de son enfant. Elles n'ont aucune emprise sur ces démarches de façon qu'elles puissent les enfermer dans le temps », ils ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante et de son enfant dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à leur dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée. Quant aux difficultés, alléguées, qu'entraînerait

l'accomplissement de telles formalités, elles ne sont pas étayées et, dès lors, relèvent de la pure hypothèse.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS